



- 2.18 Le Canada doit travailler à modifier le processus décisionnel du Conseil de l'Arctique de façon à le rendre plus transparent, formel et surtout plus ouvert à la participation des populations locales ainsi que des provinces et territoires ayant des régions nordiques. (Québec)
- 2.19 Le Canada doit encourager la signature d'accords sectoriels ayant un statut de convention et dont l'application serait confiée au Conseil de l'Arctique. Le mandat du Conseil de l'Arctique doit être clairement redéfini de façon à intégrer cet objectif. (Québec)
- 2.20 Le rôle du Sud dans l'établissement des relations et de la politique concernant les régions circumpolaires, lesquelles ne doivent pas être déterminées uniquement par les populations circumpolaires ou le Sud, mais par les deux agissant en tant que partenaires. Le Conseil de l'Arctique et autres organisations circumpolaires doivent participer à la formation de ces partenariats. (Edmonton)
- 2.21 Le Conseil de l'Arctique devrait entreprendre une campagne de sensibilisation sur l'importance de l'exploitation continue des ressources renouvelables par les populations nordiques et chercher à contrer les incidences négatives de mesures prises hors de l'Arctique sur les pratiques coutumières, notamment en y consacrant les ressources nécessaires. (Edmonton)
- 2.22 Le Canada devrait recommander que d'autres organisations circumpolaires autres que celles de l'Arctique reçoivent un appui propre à inspirer confiance et à consolider la paix. (Edmonton)

